Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2018-08-20-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST à VARENNES VAUZELLES de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à la déchetterie pour professionnels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques 2710-1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 en date du 25 février 2016, délivré à la société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST pour l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'analyse d'eau en sortie de débourbeur, n° 170130 001901 01, réalisé par le laboratoire départemental d'analyses et de conseil en date du 9 février 2017 ;

VU le rapport d'analyse d'eau en sortie de débourbeur, n° 180205 003106 01, réalisé par le laboratoire départemental d'analyses et de conseil en date du 14 février 2018 ;

VU le rapport de détermination des zones ATEX, n° 31 48 79 53 /1, réalisé en juillet 2014, par le bureau APAVE ;

VU le rapport d'essai des niveaux sonores émis dans l'environnement, n° 9699121-001-1, réalisé par le bureau APAVE en date du 29 mars 2017 ;

VU le rapport de vérification des installations électriques, n° R10015727-001-1, réalisé par le bureau APAVE en date du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines - campagne de mars 2017 , n° R001-1249398TRI-V01, réalisé par le bureau TAUW en date du 4 mai 2017 ;

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines - campagne de septembre 2017, n° R002-1249398TRI-V01, réalisé par le bureau TAUW en date du 12 décembre 2017 ;

VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines - campagne d'avril 2018, n° R001-1613906GGU-V01, réalisé par le bureau TAUW en date du 25 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 6 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie pour professionnels, exploitée par la société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST sur le territoire de la commune de NEVERS, est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.2.1 de cet arrêté dispose que : *« La qualité des eaux de la nappe souterraine est contrôlée dans les conditions suivantes à partir de points de prélèvements existants ou par l'aménagement de piézomètres au nombre minimal de deux. [...]Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après : piézomètre amont (1 minimum), piézomètre aval (1 minimum)[...]Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.*
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.*
Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.*
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« [...]les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...] Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : 100 mg/l [...] Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : indice phénols : 0,3 mg/l ;chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; cyanures totaux : 0,1 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; arsenic : 0,1 mg/l ;hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; métaux totaux : 15 mg/l.[...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que:*« [...]le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : « *Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site..[...] » ;*

CONSIDÉRANT que le point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, susvisé, dispose que : *« Stockage des huiles[...] Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.[...]» ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, visé supra :

- **Article 1.3.2.1 :**
  a) les résultats des analyses des eaux souterraines n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées pour les deux campagnes de 2017 et la campagne d'avril 2018,
  b) la surveillance doit s'opérer au minimum sur un point de prélèvement situé en amont du site et un point de prélèvement implanté en aval hydraulique du site. Or, le piézomètre Pz2, actuellement utilisé comme point de prélèvement aval, n'est en réalité pas localisé en position aval du site, mais de façon latérale à celui-ci comme l'indiquent les rapports TAUW susvisés ;

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, visé supra :

- **Articles 10 et 19 :**
  1) l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques...) ;
  2) l'exploitant n'a pas suivi les préconisations rendues par l'APAVE dans le rapport « détermination des zones ATEX », réalisé en juillet 2014 :
  - marquage des zones dangereuses (panneau ATEX défini par l'arrêté du 8 juillet 2003) ;
  - mise en place d'une liaison équipotentielle en cas de rétentions métalliques ;
  - mise à la terre du container maritime des déchets dangereux ;
  - identification dans le container maritime des contenants à déchets (caisses-palettes, bac plastiques, fûts...), ainsi que des types de déchets et leur dangerosité (utilisation de pictogrammes de dangers) ;
  - délimitation de la zone de stockage des bouteilles de gaz usagées et identification du déchet stocké et de sa dangerosité (utilisation de pictogrammes de dangers) ;
  - mise en place de protocole consignes et vérification périodiques de l'état des équipements, formation du personnel pour obtenir un meilleur niveau de maîtrise du risque ATEX ;
  - rédaction d'un document de synthèse ;

- **Article 13 :** les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets n'ont pas été fournis lors de l'inspection ;

- **Article 19 :** l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de travaux (factures, photos ...) permettant de démontrer que les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques, établi par l'APAVE le 19 octobre 2017, ont été levées :
  - une prise de courant sans contact de terre car cassée ;
  - fixation non satisfaisante d'un capot d'éclairage ;

- **Article 35 :**
  1) pour les années 2017 et 2018, les paramètres relatifs aux polluants spécifiques n'ont pas fait l'objet d'une analyse permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejet des eaux en milieu naturel ;
  2) un dépassement de la valeur limite est constaté en 2018 pour les matières en suspension avec 110 mg/l pour un seuil autorisé de 100 mg/l ;

- **Article 41 :** le rapport APAVE du 29 mars 2017 fait apparaître que la valeur limite de 70 dB(A) au point de mesure 3, situé en limite de propriété nord, n'est pas respecté. Un précédent rapport de 2012 faisait état des dépassements sur les points 1 et 4. L'exploitant n'a justifié d'aucune mesure prise ou envisagée pour remédier à ces dépassements. ;

- **Article 43 :**
  1) l'exploitant utilise un modèle type de bordereau sur lequel, à l'aide d'un tableau ajouté au verso du document, il rassemble des déchets de types et rubriques différents. De plus, ce tableau n'est souvent pas reproduit sur les copies des bordereaux qui sont retournés signés par les installations de destination ;
  2) plusieurs bordereaux sont édités avec le même numéro (exemple : deux bordereaux numérotés n° 18D0261 pour deux déchets différents) ;
  3) l'examen des deux bordereaux de suivi des déchets numérotés n° 18D0261 a permis de relever l'absence des astérisques (*) nécessaires à l'identification des déchets dangereux (absence concernant la rubrique 20 01 35* et la rubrique 20 01 23*) ;

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, visé supra :

- **Point 7.2 de l'annexe I :** il n'existe pas de stocks d'emballages appropriés conservés sur le site pour les emballages fuyards ;

- **Point 7.4 de l'annexe I :** absence de matières absorbantes à proximité de la cuve à huile ;

CONSIDÉRANT que les constats rappelés ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, visés supra ;

CONSIDÉRANT que le nombre de manquements relevés lors de la visite d'inspection du 6 juin 2018 ne permet pas que soient garantis en toutes circonstances les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST de respecter les prescriptions des articles 1.3.2.1 et 1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, susvisé, les prescriptions des articles 10, 13, 19, 35, 41 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, et les prescriptions des points 7.2 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST, exploitant une déchetterie pour professionnels sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 1.3.2.1 et 1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, susvisé, aux articles 10, 13, 19, 35, 41 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, susvisé, et :

- **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, susvisé, et aux points 7.2 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, susvisé ;
- dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 10,13,19,35 et 41 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, susvisé ;
- dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, susvisé.

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à la société VÉOLIA PROPRETÉ ONYX EST, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr